



Arrêté temporaire n°292-2025 Portant réglementation de la circulation

CHENIN D'E MAYARD

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise CITEOS est autorisée à réaliser des travaux pour la mise en place d'un support pour ENEDIS qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/10/2025 au 11/11/2025 **CH** DE MAYARD

ARRÊTE

Article 1° Du 13/10 au 24/10 : sur cette période il y aura 2 jours d'intervention : 1 jour en route barrée pour l'implantation du support et le lendemain en alternat pour les raccordements à blanc
Du 12/11 au 14/11 : pour le raccordement définitif la circulation sera alternée par panneaux

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CITEOS EEE AD-MIXTE.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



A Crolles, le 29 septembre
2025
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.